

Arrêt

n° 160 142 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 décembre 2012.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile, en date du 15 juillet 2013 qui se basait sur les informations objectives à la disponibilité du Commissariat général. Celles-ci contredisaient vos propos sur les associations qui auraient eu connaissance de vos problèmes et sur la fermeture de la chaîne HOPE TV.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), et ce dernier a annulé la décision du Commissariat général dans un arrêt du 22 mai 2014 (arrêt n° 124 687) car il considérait que le Commissariat général ne respectait pas l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. De plus, vous aviez introduit de nouvelles pièces.

Le 15 septembre 2014, vous avez été réentendue par le Commissariat général. Suite à cela, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise en date du 14 octobre 2014. Celle-ci se basait à nouveau sur des contradictions entre vos propos et les informations objectives à disposition du Commissariat général, sur des imprécisions et incohérences concernant la personne qui aurait informé plusieurs Organisations Non Gouvernementales (ONG) de votre situation, sur des contradictions et incohérences concernant l'évènement à la base de votre départ du pays et sur la situation de la chef d'édition de HOPE TV.

Le 17 novembre 2014, vous avez introduit une requête à l'encontre de cette décision.

Le 11 mai 2015, le CCE a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°145 262 car il considérait que le Commissariat général ne respectait pas l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. De plus, vous aviez introduit de nouvelles pièces.

Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général. De nationalité congolaise (RDC), d'ethnie moboa, vous viviez à Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous avez obtenu un diplôme en communication. Depuis 2010, vous travailliez à mi-temps en tant que journaliste pour la chaîne de télévision « Hope-TV », télévision privée émettant à Kinshasa, proche des églises de réveil.

Le 27 novembre 2011, veille des élections présidentielles, vous avez été chargée par votre chaîne de réaliser un reportage sur le climat qui régnait dans plusieurs bureaux de vote la veille des élections. Lors de cette journée, vous avez pu récolter l'interview de plusieurs jeunes provenant de Masina, lesquels détenaient des preuves que dans leur bureau de vote, l'élection était truquée d'avance. Au journal télévisé du soir, sur la chaîne « Hope TV », un court extrait de votre reportage a été diffusé. La présentatrice a annoncé que votre reportage serait diffusé dans son intégralité lors de la grande édition prévue quelques jours plus tard. Le soir même du 27 novembre 2011, alors que vous rentriez chez vous, vous avez été kidnappée et emmenée dans une maison. Vous y avez été séquestrée, maltraitée et interrogée sur le reportage que vous aviez effectué.

Le 1er décembre 2011, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un garde. Vous vous êtes alors réfugiée au domicile d'une collègue. Vous avez vécu chez cette collègue, à Kinshasa, durant 10 mois. Et un cousin de cette collègue a occupé votre logement.

Le 13 octobre 2012, vous avez quitté votre pays et rejoind l'une de vos tantes à Brazzaville (République du Congo). Votre nièce et votre neveu, dont vous vous occupiez financièrement avant d'être enlevée, vous ont rejoint à Brazzaville le 1er novembre 2012. Vous avez vécu à Brazzaville durant deux mois, d'octobre à décembre 2012.

En novembre 2012, des ONGs de votre pays (RDC) ont eu l'intention de faire une marche, notamment pour citer le nom de personnes ayant eu des problèmes lors des élections de 2011. A cette époque, vous avez appris que la personne qui occupait votre logement à Kinshasa avait été enlevée. Cet évènement vous a décidé à fuir la région et à vous rendre en Europe.

Le 8 décembre 2012, vous avez pris l'avion à Brazzaville, accompagnée de votre neveu et votre nièce ; vous êtes arrivée en France puis avez rejoint la Belgique en train. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 décembre 2012.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : une carte de « Hope TV », 3 photos, votre carte d'électeur, votre carte de vaccination, votre diplôme d'Etat, une attestation de réussite, et 3 articles de presse. Lors de votre premier recours auprès du CCE, vous avez déposé un témoignage de Monsieur [A.] travaillant au Carter Center, un communiqué de presse et une attestation de l'ONG «

Cerveau » ainsi qu'une lettre des « Amis de Nelson Mandela ». Lors de votre second recours auprès du CCE, vous ajoutez une photo d'un bâtiment brûlé provenant d'un profil Facebook et un dvd contenant une émission « Super Hit ».

B. Motivation

Lors de l'audition de septembre 2014, vous déclarez craindre, en cas de retour au Congo, d'être kidnappée et tuée par les autorités de votre pays, en raison du reportage que vous avez réalisé en novembre 2011, pour la chaîne « Hope TV » (audition 15/09/14 p. 4).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires plusieurs constats essentiels qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, vous allégez une crainte actuelle en raison de votre activité de journaliste pour la télévision « Hope TV » en 2011 et en raison d'un reportage réalisé par vous et diffusé sur cette même chaîne de télévision le 27 novembre 2011. Vous expliquez notamment qu'à partir du jour de ce reportage, et pendant les 3 mois qui ont suivi, soit jusque fin février 2012, la chaîne « Hope TV » s'était vue interdire toute diffusion (audition 15/09/14 p. 22). De même, vous expliquiez lors de l'audition d'avril 2013 qu'en raison de ce reportage, la chaîne « Hope- TV » n'avait pas pu diffuser ses programmes télévisés habituels pendant les trois mois qui avaient suivi le scrutin présidentiel du 28 novembre 2011 : la chaîne avait été mise sous embargo pendant trois mois, pendant lesquels elle n'avait pu diffuser que des chants religieux mais plus aucune émission, et pendant les lesquels les journalistes de « Hope TV » n'avaient plus eu droit d'accéder aux bâtiments de la chaîne. Après trois mois, l'embargo avait été levé mais la chaîne n'avait plus eu le droit de diffuser le journal politique (audition 09/04/13 pp. 20-21).

Cependant, vos déclarations sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général (Cf. farde information des pays : COI Case - cgo 2013-055-11 juillet 2014). En effet, les sources consultées affirment que la chaîne « Hope TV » n'a pas été fermée en 2011, qu'elle n'a pas été sanctionnée au cours de la période électorale de novembre - décembre 2011. Lors de l'audition de septembre 2014, confrontée à cette invraisemblance dans vos propos, fondamentale pour l'évaluation de votre crédibilité, vous avez maintenu votre version (audition 15/09/14 p. 23). Ce constat non seulement porte atteinte au bien-fondé de la crainte actuelle que vous allégez mais nous empêche même de croire que vous étiez réellement journaliste pour cette chaîne de télévision à la fin de l'année 2011.

Lors de l'audition de septembre 2014, nous faisons par ailleurs deux constats quant à votre prétendue fonction de journaliste, de façon plus globale. D'une part, l'inexactitude de votre explication (audition 15/09/14 p. 8) selon laquelle l'absence de formation d'un gouvernement était en novembre 2012 l'une des raisons de la marche prévue par les ONGs à cette époque (cf. Farde Information pays : documents 4, 5 et 6). D'autre part, à aucun moment de l'audition, vous n'avez parlé ni même mentionné le retrait de la licence d'exploitation de « Hope TV », par le Ministre en charge, en mars 2013 (cf. farde Information pays : documents 8 et 9). Si ces faits de 2012 et 2013 sont postérieurs à la période où vous dites avoir été journaliste pour « Hope TV », il n'en demeure pas moins que ces constats nous empêchent de vous considérer comme une personne ayant un réel intérêt pour la vie politique et journalistique de votre pays.

La carte de service de « Hope TV », que vous produisez à l'appui de vos dires, indique uniquement votre collaboration avec cette chaîne de télévision le 10 février 2011, ce que nous ne mettons pas en cause. Ce document ne nous permet pas de connaître la durée de cette collaboration. Dans ces conditions, cette carte n'est pas à elle seule une preuve des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays.

Dès lors, la crédibilité de vos dires ne peut être tenue pour établie, ni davantage la crédibilité de la crainte actuelle que vous allégez.

De plus, toujours concernant votre crainte, vous déclariez lors de l'audition d'avril 2013 que trois ONGs de droits de l'Homme – « Journalistes en Danger », « La voix des sans voix », « les amis de Nelson Mandela » - avaient contacté différentes chaînes de télévision pour citer le nom de journalistes portés disparus, dont le vôtre ; et que ces informations avaient été diffusées sur plusieurs chaînes le 17

novembre 2012. Vous précisez que ces ONGs avaient eu connaissance de votre cas par votre chaîne « Hope TV » (audition 09/04/13 p. 18-19). Cependant, après l'audition, ces 3 associations - citées par vous - ont été interrogées par notre centre de documentation, et toutes les trois ont déclaré ne pas être au courant de votre cas. Une quatrième source, active en matière de défense des droits des journalistes, a également dit ne pas avoir connaissance de votre cas (cf. Farde Information pays : COI case-cgo2013-055). Ce constat porte lui aussi atteinte de façon fondamentale à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Ensuite, dans la requête devant le Conseil, votre avocat a émis une hypothèse pour tenter de justifier cette invraisemblance majeure, en expliquant que vos collègues ont pu vous dire qu'ils allaient parler de votre cas à certaines associations, mais qu'ils ne l'ont pas fait. Cette explication (outre la contradiction sur l'identité des personnes ayant donné des informations aux ONGs – voir ci-dessous) ne nous convainc pas du tout dans la mesure où lors de l'audition d'avril 2013, lorsque vous parlez de votre nom diffusé lors d'émissions spéciales, vous êtes complètement affirmative quant aux chaînes sur lesquelles votre nom a été cité, et quant à la date où cette information a été diffusée (audition 09/04/13 p. 19).

Egalement, dans la requête devant le Conseil, vous avez joint quatre nouveaux documents, dans le but de prouver que certaines associations au pays sont bel et bien au courant de vos problèmes rencontrés en 2011 : un document signé par [I.A.], assistant au Carter Center, deux documents de l'ONG « Cerveau » et un document des « Amis de Nelson Mandela ». Nous constatons lors de l'audition de septembre 2014, à travers vos différentes explications, que tous ces documents reposent sur une seule et même source, à savoir Monsieur [A.] : il est le signataire du document du 11 août 2013, c'est également lui qui a parlé de votre cas à l'ONG « Cerveau » (audition 15/09/14 pp. 13, 16), et c'est lui aussi qui a informé les « Amis de Nelson Mandela » (p. 19). Quant à savoir d'où vient cette information que Monsieur [A.] possède ainsi sur vous, vous expliquez que ce dernier vous a dit qu' « un autre journaliste » lui a parlé de vous en décembre 2011 (audition 15/09/14 p. 11).

Cependant, les informations que vous êtes en mesure de donner par rapport à cet « autre journaliste » (pourtant à la source des informations vous concernant et reprises dans lesdits documents) sont totalement inconsistantes et incohérentes, alors que vous dites pourtant avoir été en contact avec monsieur [A.]. Ainsi, lors de l'audition de septembre 2014 (audition 15/09/14 pp. 11 et 12), interrogée sur cet « autre journaliste », votre première réponse est : « il ([A.]) n'a pas voulu citer ses sources ... », sans autre détail. Lorsque nous vous disons que nous ne pouvons nous contenter d'une telle réponse, vous dites : « À l'époque, je voulais faire mon recours, c'était ma seule préoccupation ; j'étais très stressée... Maintenant je pourrais demander... » ; pourtant, vous dites également avoir eu plusieurs contacts avec ce Monsieur [A.] au cours de l'été 2013 au moment où vous avez reçu ces documents (audition 15/09/14 p. 13). Lorsque nous soulignons notre incompréhension face à un tel manque de curiosité de votre part pour un fait vous concernant directement personnellement, tenant compte d'autant plus de votre fonction de journaliste, vous répondez : « Je n'avais pas le réflexe d'insister sur ses sources... J'étais stressée... Il dit qu'il ne peut pas citer ses sources... ».

Lorsque nous vous demandons pour quelle raison selon vous [A.] ne pourrait vous dire, à vous, qui étaient ces personnes qui lui ont parlé de vous, votre réponse est : « Au téléphone ... Je ne sais pas... Il a rencontré 3 journalistes et me dit : « un de ces 3 journalistes m'a parlé de vous ». Vous parlez ensuite d'une journaliste (au féminin), puis vous dites ignorer si c'était une femme ou un homme, avant de déclarer que vous supposez que cette personne - ayant parlé de vous à [A.] - devait être le petit ami de votre collègue [M.], qui travaille à la radio- télévision « groupe avenir » (audition 15/09/14 p. 12). Lorsque nous nous étonnons que vous ne fassiez que supposer cela alors que vous êtes en contact avec [M.], votre explication - selon laquelle cette dernière n'a plus de contact avec lui car il a quitté le Congo - est peu convaincante.

Ce manque total de consistance et de cohérence de vos dires à ce sujet continuent d'entacher la crédibilité de vos propos. De plus, au vu de cela et compte tenu du fait que ce Monsieur [A.] est une personne dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables, la force probante de ces documents est très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

De plus, nous constatons que vous n'allégez aucun problème rencontré avec vos autorités pendant les 10 mois précédant votre départ vers le Congo Brazzaville ; ni pour vous, ni pour l'amie collègue qui vous héberge, ni pour son cousin qui habite à votre domicile. S'agissant de l'élément déclencheur de votre départ du Congo Brazzaville vers l'Europe (audition 09/04/13 p. 21 et audition 15/09/14 p. 7), à savoir l'enlèvement de l'homme qui vivait dans votre logement à Kinshasa, vos déclarations sont contradictoires entre elles, inconsistantes et contradictoires avec des faits notoires.

Ainsi, vous expliquez que le cousin de votre amie-collègue a été enlevé par des personnes en civil qui l'ont pris pour votre frère et qui ont fait référence à vous. Cependant, lors de l'audition de septembre 2014, lorsque nous tentons de comprendre les raisons qui ont provoqué cet enlèvement en novembre 2012 (alors que vous n'êtes plus dans votre logement depuis un an), vous avez été dans l'impossibilité de donner des informations un tant soit peu cohérentes et détaillées (audition 15/09/14 p. 5-7). Pour tenter de l'expliquer, vous parlez d'une marche que des ONGs de votre pays avaient l'intention de faire le 17 novembre 2012 mais qui n'a pas eu lieu. Cependant, vos dires à ce sujet sont divergents et incorrects. Tout d'abord, lors de l'audition d'avril 2013, vous dites que ces ONGs ont été informées de votre cas par des journalistes (au pluriel) de « Hope TV » (audition 09/04/13 pp. 20, 29). Par contre, lors de l'audition de septembre 2014, vous parlez d'un autre journaliste (au singulier), non pas de « Hope TV » mais de RTGA. De plus, dans un premier temps, vous dites ne pas connaître le nom de ce journaliste car vous n'avez pas demandé à [M.] (audition 15/09/14 p. 8) avant de dire dans un second temps qu'il s'agissait du petit ami de [M.] et de citer son nom (audition 15/09/14 p. 9).

Il n'est absolument pas cohérent que vous vous contredisez à ce point sur les personnes qui ont prévenu les ONGs de vos problèmes.

De plus, vous expliquez que cette marche - prévue pour novembre 2012 - avait également pour objectif de dénoncer le fait qu'il n'y avait toujours pas de gouvernement après les élections (audition 15/09/14 p. 8), ce qui est incorrect puisqu'il existait en novembre 2012 un nouveau gouvernement, celui de Matata Ponyio, en poste depuis avril 2012 (cf. Farde Informations pays : documents 4, 5 et 6).

Enfin, nous faisons l'observation suivante concernant une autre personne directement liée à vos problèmes, à savoir votre chef d'édition à « Hope TV » : vos déclarations ne nous ont pas davantage convaincu que vous relatez des événements réellement survenus. En effet, vous déclarez que celle-ci a donné son accord pour la diffusion de votre reportage et a présenté celui-ci le 27 novembre 2011 (audition 15/09/14 p. 20). Cependant, concernant sa situation, vous disiez lors de l'audition d'avril 2013 (audition 09/04/13 p. 29) ne pas savoir si elle avait été inquiétée elle aussi par les autorités. Lors de l'audition de septembre 2014 (audition 15/09/14 p. 23), votre version a changé puisque vous déclarez qu'elle n'a pas eu de problèmes. De plus, lors de cette même audition de septembre 2014, vous êtes restée dans l'incapacité d'expliquer de façon convaincante la raison pour laquelle, elle, contrairement à vous, n'aurait pas été inquiétée par les autorités de votre pays, en raison de ce reportage. Vous répondez : « je ne sais pas ; je suppose qu'elle a du se cacher ; je ne sais pas expliquer » puis « je n'ai pas cherché à savoir » (audition 15/09/14 p. 23-24). Or, vous avez vécu pendant 10 mois chez une collègue travaillant pour cette même télévision, et par conséquent collègue elle aussi de cette chef d'édition. Interrogée sur votre absence de démarche jusqu'à aujourd'hui, par rapport à la situation de cette dernière, vous répondez sans autre détail : « je n'ai plus tenté de savoir... » (audition 15/09/14 p. 25).

Ces divergences dans vos propos et ce désintérêt de votre part pour votre situation et les personnes qui y sont liées sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Cela porte atteinte une nouvelle fois à la crédibilité de votre récit.

Au vu de l'ensemble de ces constats, nous ne pouvons accorder foi à votre récit et nous ne jugeons pas comme fondée la crainte actuelle que vous allégez.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision : la copie de votre carte d'électeur, votre certificat international de vaccination et votre diplôme d'Etat tendent à attester votre identité et nationalité, éléments qui sont tenus pour établis par le Commissariat général. Les trois photographies datant de 2007 sur lesquelles vous figurez, et l'attestation de réussite délivrée en 2009 attestent de votre parcours académique, que nous ne mettons pas en cause. Les trois articles de presse déposés en avril 2013 portent sur la coupure du signal de Radio Okapi par le CSAC en 2012, sur la coupure des chaînes de télévision CF et RLTV peu après le scrutin présidentiel de 2011, et sur un incendie (dû à court-circuit) à la station de la chaîne Hope-TV en juillet 2011. Si l'un d'entre eux parle de « Hope TV », ils n'évoquent ni les problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre reportage en novembre 2011 ni même ceux qu'aurait rencontrés la chaîne de télévision « Hope TV » suite à ce reportage. Enfin, le rapport de l'ONG « Cerveau » daté de février 2012 et envoyé par votre avocat après l'audition du 15 septembre 2014 : outre le fait que son contenu repose encore et toujours sur une information donnée par [I.A.] (audition 15/09/14 p. 16), son contenu est en contradiction avec vos déclarations puisqu'il dit de vous : « victime des actes de brutalité (...) pendant la

couverture du déroulement des scrutins (...) le 28 novembre 2011 ». Or, à cette date, vous prétendez être déjà séquestrée, depuis le soir du 27 novembre 2011. Et enfin, la page facebook avec la photo d'un bâtiment brûlé présenté comme le bâtiment de « HOPE TV » sans en mentionner l'origine n'atteste en aucun cas qu'il s'agit bien de ce bâtiment, et même si c'était le cas, n'atteste pas des circonstances dans lesquels l'incendie a débuté. De plus, un article fourni au dossier mentionne un incendie provoqué par un court-circuit (cf. *farde information pays : document 9*). Quant à la vidéo fournie, vous la présentez comme étant une émission diffusée sur « Hope TV » datant du mois de novembre 2014. Cela tend à attester qu'en novembre 2014, la chaîne Hope TV était à nouveau diffusée, élément non remis en cause par la présente décision.

Constatons donc que les documents fournis ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors des auditions au Commissariat général en avril 2013 et en septembre 2014, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. En effet, de manière générale, nous observons l'inconsistance de vos dires, ainsi que la contradiction entre ces derniers et les informations en notre possession. Dans la mesure où ces constats ne reçoivent pas de votre part d'explications plausibles et convaincantes, nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte actuelle que vous allégez. Nous rappelons que le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que : « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Deuxième partie, *Etablissement des faits, Bénéfice du doute, point 204, Genève, décembre 2011*). Ce qui en l'espèce n'est pas le cas. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Quant à l'arrêt n°145 262 du 11 mai 2015, le Conseil a jugé que « la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » dès lors qu' « aucun compte rendu exhaustif d'entretien téléphonique ni aucune copie des échanges d'e-mail mentionnés ne sont joints aux rapports ». Il relève, en outre, concernant les contacts directs qu' »aucun rapport d'entretien n'est produit ».

Si le conseil renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n°223 434 du 7 mai 2013 pour soulever une violation de l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003, le Commissaire général observe que le conseil de céans, d'une part, ne précise pas quelle indication ou quelle mention particulière visée par l'article 26 fait défaut en l'espèce et d'autre part, ne relève, conformément à cet arrêt du Conseil d'Etat, aucune irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2 §1er al2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général observe, en outre, que les COI cases visés sont tout-à-fait conformes au prescrit de l'article 26 et qu'aucune indication visée par cet article 26 ne fait défaut (hormis l'absence d'un « aperçu des questions » dans le COI case cgo 2014-041 et dont une version conforme a été versée au dossier). Le Commissariat général constate, en effet, que si l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003 exige le dépôt d'un « compte rendu écrit » et que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt susmentionné, ajoute que celui-ci doit être « détaillé », **en aucun cas il n'est imposé qu'il soit déposé au dossier administratif un procès verbal en annexe et in extenso**, de ces conversations téléphoniques, ni de ces échanges de mails. Dans ce sens, le Conseil a déjà souligné que : « Het argument [...] dat de commissaris-generaal een letterlijk verslag van het gesprek had moeten weergeven [...] niet aangenomen. Voornoemd artikel bepaalt immers nergens dat de weergave van een telefonisch onderhoud in extenso dient te worden opgenomen » (RvV, arrêt n°146 415 du 27 mai 2015), c'est-à-dire « [...] il n'est pas accédé à l'argument repris dans la requête selon lequel le commissaire général

aurait dû reproduire un rapport littéral de l'entretien [...]. En effet, l'article précité ne dispose nulle part qu'un entretien téléphonique doit être reproduit *in extenso* ».

De même, le Commissariat général constate que si vous critiquez l'anonymat des sources consultées (et bon divulguées pour des raisons de confidentialité ; voir dans ce sens les arrêts du CCE, n°65 283 du 29 juillet 2011, n°68 874 du 20 octobre 2011, n°65 283 du 29 juillet 2011, n°74 705 du 7 février 2012, n°122 238 du 9 avril 2014, n°123017 du 24 avril 2014, n°118 985 du 17 février 2014 ou n°112 171 du 17 octobre 2013) et le caractère prétendument lacunaire des informations obtenues, vous n'avez personnellement entrepris aucune démarche pour contester ces entretiens et autre échanges alors que le rapport détaillé versé au dossier administratif vous offre la possibilité de critiquer valablement et utilement son contenu. Dans ce sens l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 mai 2015 relevait très justement que « *Waar in het verzoekschrift vragen worden gesteld of hypotheses opgeworpen, is de Raad van oordeel dat dit niet kan volstaan om de rechtsgeldigheid van de verkregen informatie, verzameld door een onafhankelijke ambtenaar die er geen persoonlijk belang bij heeft om onjuiste informatie weer te geven waardoor aldus de nodige garanties inzake objectiviteit zijn geboden, te ondervinden. De Raad besluit dat verzoekster aldus wel degelijk in staat werd gesteld om de betrouwbaarheid en correctheid van de kwestieuze informatie na te gaan, evenals om desgevallend concrete gegevens in te brengen waaruit kan blijken dat deze informatie onbetrouwbaar, incorrect of onzorgvuldig zou zijn. Zij heeft immers kennis kunnen nemen van de informatie en kan er in haar huidig beroep bij de Raad alle nuttig geachte verweermiddelen tegen laten gelden* », c'est-à-dire « *Quand, dans la requête, des questions sont posées ou des hypothèses soulevées, le Conseil estime que cela ne peut suffire à entamer la validité des informations obtenues, rassemblées par un fonctionnaire indépendant qui n'a pas d'intérêt personnel à reproduire des informations incorrectes, offrant en cela les garanties nécessaires en matière d'objectivité. Le Conseil conclut que la requérante a donc bien été mise en situation de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations en question, ainsi que, le cas échéant, d'apporter des éléments concrets dont il peut s'avérer que ces informations ne sont pas fiables, incorrectes ou trop succinctes. En effet, elle a été en mesure de prendre connaissance des informations et a pu faire valoir auprès du Conseil tous les moyens de défense jugés utiles dans le cadre de son recours actuel* ».

Partant, à ce stade, le Commissariat général ne voit pas quels éléments essentiels font défaut dans le cas de l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée* » (requête, page 13).

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme*

d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examinera également les présentes demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de résérer une lecture bienveillante.

5. Les rétroactes de la demande

5.1. La demande d'asile de la partie requérante a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 11 juillet 2013. Par un arrêt n° 124 687 du 26 mai 2014 dans l'affaire 134 158, le Conseil de céans a annulé cette première décision.

En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par la partie requérante de nouvelles pièces, et au constat selon lequel la décision de refus du 11 juillet 2013 était fondée sur une recherche du service de documentation de la partie défenderesse, laquelle ne respectait cependant pas l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

5.2. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus, laquelle a également été annulée par un arrêt de la présente juridiction n° 145 262 du 11 mai 2015 dans l'affaire 162 951.

Ladite annulation était également fondée sur un non-respect, par la partie défenderesse, des dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.3. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande

6.1. Sur la base des informations qui sont en sa possession, la partie défenderesse remet en cause les déclarations de la requérante selon lesquelles sa chaîne de télévision aurait été interdite de diffusion suite aux élections de 2011. Sur la base de ces mêmes informations, elle relève également plusieurs inexactitudes dans les propos de la requérante concernant l'actualité congolaise depuis 2012, ce qui la fait douter de son profil de journaliste. Toujours sur la base des informations qui sont en sa possession, la partie défenderesse remet en cause les déclarations de la requérante selon lesquelles trois ONG congolaises auraient eu connaissance de ses difficultés. S'agissant des pièces versées par la requérante à l'occasion de son premier recours devant le Conseil, la partie défenderesse observe en premier lieu que celles-ci se fondent toutes sur une unique source, à savoir un certain [I.A.], mais qu'il n'est apporté que des explications inconsistantes et contradictoires sur la manière dont ce dernier aurait eu connaissance du cas de la requérante. Elle souligne par ailleurs qu'il est impossible de jauger la sincérité et la fiabilité de ce [I.A.]. La partie défenderesse souligne encore que, pendant les dix mois précédant la fuite de la requérante pour le Congo-Brazzaville, elle n'a rencontré aucune difficulté. S'agissant de l'événement à l'origine de sa venue en Europe, elle relève le caractère contradictoire, inconsistante et incohérent du récit. Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence. La partie défenderesse conclut la décision en soulignant que, selon sa propre lecture, les recherches dont elle se prévaut ne violeraient pas l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas, une nouvelle fois, statuer sur le fond.

En effet, la partie requérante persiste à contester la motivation de la décision querellée en mettant notamment en avant, à l'image de son précédent recours, le caractère lacunaire des recherches du service de documentation de la partie défenderesse qui ne fournit l'identité ou la fonction précise d'aucune source, et ne reproduit pas *in extenso* les échanges de mails ou téléphoniques réalisés.

A cet égard, le Conseil constate que, à l'instar des pièces sur lesquelles elle est basée, la motivation de la décision en l'espèce querellée est en tout point similaire à celle du 14 octobre 2014. Pour seule argumentation supplémentaire, la partie défenderesse se limite à contester l'arrêt du Conseil de céans précité du 11 mai 2015.

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater son impossibilité à statuer sur la majeure partie de la motivation de la décision querellée, et sur les arguments de la partie requérante qui s'y rapportent. Le Conseil renvoie donc aux points 6.4. à 6.7. de son arrêt n° 145 262 du 11 mai 2015 dans l'affaire 162 951, ainsi qu'à la jurisprudence récente du Conseil d'État (**arrêt n° 232 859 du 10 novembre 2015**).

6.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT